

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de
Vailly-sur-Sauldre (18)

n°F02416S0011

Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 05 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vailly-sur-Sauldre (18)

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 :
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vailly-sur-Sauldre reçue complète le 9 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er juillet 2016 ;
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vailly-sur-Sauldre prévoit le maintien en zone d'assainissement collectif des habitations du bourg situées en rive droite de la Sauldre et le passage en zone d'assainissement non collectif des habitations situées en rive gauche;
- Considérant que le territoire communal comporte cinq bassins de collecte des eaux usées dont les trois premiers, situés en rive droite de la Sauldre, sont équipés d'un réseau séparatif assurant le transfert des effluents vers la station d'épuration communale, tandis que le quatrième bassin de collecte, également situé en rive droite, et le cinquième en rive gauche disposent chacun d'un réseau unitaire rejetant directement les eaux dans le milieu naturel :
- Considérant que la mise en œuvre du zonage proposé nécessite des travaux de raccordement du bassin de collecte n°4 à la station d'épuration ;
- Considérant que la commune prévoit sur ce bassin la mise en place d'un réseau séparatif, comprenant la création d'un nouveau réseau de canalisations pour les eaux usées et la construction d'un poste de refoulement, qui permettra le transfert de ces eaux vers la station d'épuration;
- Considérant que ces travaux, qui concernent 131 branchements sur les 176 que comportent au total les 2 réseaux unitaires des bassins n°4 et 5, permettront de réduire sensiblement les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel;
- Considérant par ailleurs que le dossier ne fait état d'aucune contre-indication à la mise en place de dispositifs d'assainissements non collectifs performants en rive gauche;

- Considérant en outre que la commune envisage également à l'horizon 2017 la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 750 équivalenthabitants en remplacement de l'actuelle station dont les performances ne permettent pas, au vu des éléments fournis dans le dossier, une protection optimale du milieu récepteur;
- Considérant que la nouvelle station d'épuration permettra d'offrir de meilleures garanties quant à la qualité du traitement des effluents avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant, de manière générale, que les choix réalisés par la commune au vu des études menées sont cohérents et que le projet est de nature à améliorer la situation existante;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vailly-sur-Sauldre n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1er

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vailly-sur-Sauldre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 05 août 2016

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

- Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.